

PRCH

(1)

Cession SYNDICAT COPROPRIETAIRES
RES. PARC PALMER/
CUB

DISPENSE DE TIMBRE
ART. 1042 DU C.G.L.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF
Le huit octobre

Maître Dominique POULIN, notaire, membre de la Société Civile Professionnelle "Dominique POULIN, Pierre GARREAU et Paul RIVIERE, Notaires associés", titulaire de l'Office Notarial sis à CENON (Gironde), 24 Avenue Jean Jaurès, sousigné.

A établi le présent acte authentique, contenant :

CESSION GRATUITE

A la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DU PARC PALMER, à CENON, dont le siège social est à CENON (Gironde), 3 rue du Docteur Schweitzer.

Ci-après dénommé le "Cédant"

CESSIONNAIRE

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, Etablissement Public Administratif créé par la loi n° 66.1069 du 31 décembre 1966 et les décrets des 11 septembre et 27 novembre 1967, devenu établissement public de coopération intercommunale conformément à la loi n° 32.125 du 06 février 1992, dont le siège est à BORDEAUX (Gironde), Esplanade Charles de Gaulle.

Ci-après dénommée "Le Cessionnaire"

DESIGNATION DES BIENS CEDES

Localisation : CENON (Gironde), rue Camille Pelletan et rue du Docteur Schweitzer.

Cadastre : section AB numéro 180 pour une superficie de 8a 44ca, section AB numéro 182 pour une superficie de 3a 49ca, section AB numéro 183 pour une superficie de 26a 39ca, section AB numéro 186 pour une superficie de 1a 11ca,

Ch

✓

GE 074

section AB numéro 188 pour une superficie de 13a 20ca, section AB numéro 191 pour une superficie de 1a 90ca, section AB numéro 192 pour une superficie de 3a 01ca, section AB numéro 193 pour une superficie de 8a 54ca, section AB numéro 194 pour une superficie de 2a 22ca, et section AB numéro 195 pour une superficie de 89ca.

Parcelles en nature de terre, destinées à l'aménagement de la voirie.

DIVISION CADASTRALE

En ce qui concerne les parcelles cédées cadastrées section AB numéros 180, 182, 183, 186, 188, 191, 192, 193 et 194

PROVENANT de la division de la parcelle cadastrée section AB n° 15 pour une contenance de 3ha 71a 90ca.

DIVISEE en :

- section AB n° 180, même lieudit, pour une contenance de 8a 44ca, section AB n° 182, même lieudit, pour une contenance de 3a 49ca, section AB n° 183, même lieudit, pour une contenance de 26a 39ca, section AB n° 186, même lieudit, pour une contenance de 1a 11ca, section AB n° 188, même lieudit, pour une contenance de 13a 20ca, section AB n° 191, même lieudit, pour une contenance de 1a 90ca, section AB n° 192, même lieudit, pour une contenance de 3a 01ca, section AB n° 193, même lieudit, pour une contenance de 8a 54ca et section AB n° 194, même lieudit, pour une contenance de 2a 22ca, présentements cédées.

- et section AB n° 179, même lieudit, pour une contenance de 4a 67ca, section AB n° 181, même lieudit, pour une contenance de 4a 06ca, section AB n° 184, même lieudit, pour une contenance de 8a 34ca, section AB n° 185, même lieudit, pour une contenance de 14a 44ca, section AB n° 187, même lieudit, pour une contenance de 2a 71ca, section AB n° 189, même lieudit, pour une contenance de 3a 79ca, section AB n° 190, même lieudit, pour une contenance de 7a 18ca et section AB n° 178, même lieudit, pour une contenance de 2ha 58a 41ca, restant appartenir au vendeur.

Cette division résulte d'un document d'arpentage portant le n° 1 232 M, établi par Monsieur PEDEFERT, géomètre expert à PESSAC, 156 avenue Jean Jaurès, en date du 19 mai 1993, qui sera publié au troisième bureau des hypothèques de BORDEAUX en même temps que les présentes.

EFFET RELATIF

☞ Domaine public pour la parcelle cadastrée section AB numéro 195 pour 89ca.

☞ Règlement de copropriété (pour les autres parcelles) : BORDEAUX 3ème, le 3 septembre 1965, volume 4633, n° 12.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Propriété immédiate.

Jouissance à compter de ce jour.

Ledit bien étant libre de toute location ou occupation.

CM

[Signature]

G.E.

[Signature]

EVALUATION - CHARGES

L'immeuble cédé est évalué à la somme de SOIXANTE-NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX FRANCS (69 190,00 F) - à titre d'information il est indiqué que cette somme correspond à la contre valeur de DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (10 547,95 €).

MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

Par suite du présent acte, le terrain d'assiette de la copropriété est donc modifié.

Les nouvelles références cadastrales sont donc les suivantes :

Section AB n°179 pour une contenance de 4a 67ca.
 Section AB n°181 pour une contenance de 4a 06ca.
 Section AB n°184 pour une contenance de 8a 34ca.
 Section AB n°185 pour une contenance de 14a 44ca.
 Section AB n°187 pour une contenance de 2a 71ca.
 Section AB n°189 pour une contenance de 3a 79ca.
 Section AB n°190 pour une contenance de 7a 18ca.
 Section AB n°178 pour une contenance de 2ha 58a 41ca.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATIONImpôt sur la plus-value :

Le "CEDANT" déclare qu'il dépend du centre des impôts de BORDEAUX NORD EST, Hôtel des Impôts, Avenue du Président Vincent Auriol, 33 152 CENON CEDEX.

Impôt sur la mutation

Le présent acte est exonéré de droit de timbre et de taxe de publicité foncière en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE



Ch

GE

De

DEUXIEME PARTIE

CESSION GRATUITE

En conséquence de ce qui précède, le "CEDANT" cède à titre gratuit en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au "CESSIONNAIRE" qui accepte, l'immeuble dont la désignation précède.

IDENTIFICATION - CONVENTION DE SOLIDARITE

Il est convenu qu'au cas de pluralité des personnes désignées ci-dessus sous le "CEDANT" ou "CESSIONNAIRE", il y aura solidarité entre elles, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

Et que le terme général "D'IMMEUBLE" s'appliquera dans le présent acte à tous les biens de nature immobilière compris sous le paragraphe "DESIGNATION" ci-avant, même s'il s'agit de plusieurs immeuble ou de biens et droits immobiliers.

PRESENCES - REPRESENTATIONS

Le "CEDANT" est représenté par Monsieur Christian RIVIERE, syndic de copropriété, domicilié en cette qualité à CENON, 3, rue du Docteur Schweitzer, agissant en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires du 15 décembre 1980 dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

La Communauté Urbaine de BORDEAUX, "CESSIONNAIRE" est représentée par Monsieur Jean-Paul GUITTON, Vice Président de la CUB, demeurant en cette qualité à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle.

Agissant en sadite qualité et en vertu de la délégation générale de signatures consentie par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX suivant arrêté du 25 juillet 1995 reçue à la préfecture de la Gironde le 26 juillet 1995.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX en date du 26 juillet 1996.

ANNEXES

Aux présentes demeureront jointes et annexées après mention les pièces suivantes :

- La délibération du Conseil de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, sus-visée,
- La délégation de signatures du représentant de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, également sus-visée,
- Un exemplaire de la promesse de cession,
- Les documents hypothécaires,
- Un plan,
- Une copie du document d'arpentage,
- Une copie du procès-verbal sus-visé.

Ch



DE

GE

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente cession a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière que le représentant de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, es-qualités, oblige la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, "CESSIONNAIRE", à exécuter et accomplir, savoir :

① Prendre l'immeuble cédé dans l'état où il se trouve, sans garantie des vices cachés, apparents et de la contenance.

② Souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues généralement quelconques, et profiter de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits.

A ce sujet, le "CEDANT" déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble présentement cédé n'est grevé d'aucune servitude autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de titres non prescrits ou de la loi.

③ Acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et contributions de toute nature auxquels ledit immeuble est ou pourra être assujéti.

④ Payer tous les frais, droits et émoluments des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

⑤ Réaliser les travaux qui figurent éventuellement dans la promesse de cession ci-annexée.

Il est ici précisé que le "CESSIONNAIRE" ne prendra pas la suite de l'assurance incendie souscrite par le "CEDANT", lequel procédera à sa résiliation ou à sa continuation.

PUBLICITE FONCIERE ET PURGE DES INSCRIPTIONS

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, la présente cession sera publiée au bureau des hypothèques compétent par les soins de l'office notarial de CENON, 24 avenue Jean Jaurès, et aux frais du "CESSIONNAIRE" de la manière et dans les délais prévus par les articles 33 et 34 du décret précité.

POUVOIRS POUR LA PUBLICITE FONCIERE

Toutes les parties comparantes donnent, par les présentes, tous pouvoirs à tout clerc de l'étude du Notaire, à l'effet de procéder à toutes rectifications concernant l'état-civil des parties, la désignation cadastrale et le numérotage des biens vendus et toutes mentions nécessaires en vue d'en assurer la publicité foncière. Ils pourront faire toutes déclarations rectificatives et signer tous actes ou pièces dans le but ci-dessus défini.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent que leur état civil, siège et régime matrimonial sont bien ceux indiqués en tête des présentes.

Ch


N^e

G.E

Elles attestent au surplus qu'il n'existe de leur chef, aucun empêchement ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel aux conventions qu'elles viennent de passer, par suite notamment de mise sous sauvegarde de justice, sous tutelle, sous curatelle, de redressement judiciaire, suspension provisoire des poursuites, faillite, liquidation des biens, désaisissement de l'administration totale ou partielle de leurs biens, ou pour toute autre raison.

Le "CEDANT" déclare en outre que les biens cédés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège immobilier spécial ou d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, à l'exception de celles figurant sur les documents hypothécaires ci-annexés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile savoir :

- Le "CEDANT" en son domicile ou son siège social sus-indiqué,
- LE "CESSIONNAIRE" au siège de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX.

LE PRESENT ACTE rédigé sur six pages,
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
Le cinq octobre,

A CENON, en l'Office Notarial, 24 avenue Jean Jaurès pour le
"VENDEUR".

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
Le huit octobre

Au siège de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX pour
"L'ACQUEREUR".

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
Le huit octobre

Au siège de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, pour le
Trésorier Principal Receveur de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,
ou son représentant dont le notaire soussigné prend acte de sa comparution, en la
personne de M^{onsieur} ELISABETH

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
Le huit octobre

A CENON, en l'Office Notarial, 24 avenue Jean Jaurès pour le notaire
soussigné qui a également signé.

Approuvés :

Renvois.....: au
Mots rayés: au
Chiffres rayés.....: au
Lignes rayées.....: au
Barres tirées
dans les blancs.: au

CM

ME

GE